



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'appui territorial

Cellule environnement

Dossier suivi par Caroline Pasquier de Francieuf

Tél : 05.61.02.10.14

courriels : caroline.pasquier-de-francieuf@ariefge.gouv.fr

pref-appui-territorial@ariefge.gouv.fr

\\pref09-

sific2\users\services_apres_ppng\04_dir_ciat\02_appui_territorial\02_env

ironnement\dup_exproslp_parcellaire\dup_parcellaire\1_en_cours\foix_

champ_mars\3_enquete_publique\3.

enquetepublique\lap_ouverture_ep2_abrogation_apn1.odt

Arrêté préfectoral

portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 29
septembre 2017

portant ouverture d'enquêtes conjointes :
- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
du projet de création d'une liaison entre le parking du
champ de Mars et le parking de la Vigne sur le
territoire de la commune de Foix.

- enquête parcellaire en vue de l'acquisition de
l'emprise des parcelles nécessaires à l'opération.

Pétitionnaire : commune de Foix

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des
commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération du 30 mars 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de Foix
sollicite l'ouverture d'enquêtes conjointes : enquête préalable à la déclaration d'utilité
publique du projet de création d'une liaison entre le parking du champ de Mars et le parking
de la Vigne sur le territoire de la commune de Foix et enquête parcellaire en vue de
l'acquisition de l'emprise des parcelles nécessaires à l'opération.

Vu la décision n°E170000207/31, du 14 septembre 2017, du président du tribunal administratif
de Toulouse portant désignation de Mme Monique DREUX, directrice de magasin retraitée,
en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier transmis en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration
d'utilité publique et à l'enquête parcellaire ;

Vu le plan et l'état parcellaire des parcelles dont l'acquisition de l'emprise est nécessaire ;

Vu la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas, en application de
l'article R 122-3 du code de l'environnement, du 1^{er} juin 2017 de la direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;

Vu l'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ariège du 12 juillet
2017 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 31 août 2017 ;

APRÈS avoir consulté le commissaire enquêteur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 portant ouverture d'enquêtes conjointes du 16 octobre 2017 à 9h au lundi 6 novembre 2017 à 17h et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège n°09-2017-050 du 30 septembre 2017 est abrogé.

Article 2:

Il sera procédé de façon conjointe à :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une liaison entre le parking du champ de Mars et le parking de la Vigne sur le territoire de la commune de Foix.
- enquête parcellaire en vue de l'acquisition de l'emprise des parcelles nécessaires à l'opération.

Ces enquêtes se dérouleront dans la commune de Foix du lundi 27 novembre 2017 à 9h au lundi 18 décembre 2017 à 17h.

Article 3

Madame Monique DREUX, directrice de magasin retraitée, est nommée commissaire enquêteur.

Enquête d'utilité publique

Article 4

- Mise à disposition du dossier d'enquête :

Un dossier restera déposé à la mairie de Foix pendant toute la durée de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux : 2ème étage, service technique, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h, les lundi, mardi, mercredi et jeudi de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 13h30 à 17h.

Ce dossier est également disponible aux heures de présence du commissaire enquêteur précisées à l'article 5 du présent arrêté.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête est mis en ligne sur le site des services de l'Etat : <http://www.ariège.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Enquetes-publiques-DUP-DIG/Enquetes-publiques>.

- Observations du public :

Les personnes intéressées pourront consigner leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Foix.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront être également adressées par correspondance directement à madame le commissaire enquêteur au siège de l'enquête : mairie de Foix, 45 cours Gabriel Fauré, 09000 FOIX ou par courrier électronique sur la boîte fonctionnelle de la préfecture à l'adresse suivante : pref-utilite-publique@ariège.gouv.fr.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou par courriel sont consultables à la mairie de Foix, siège de l'enquête. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet des services de l'État de l'Ariège mentionné à l'alinéa 1 de l'article 4 ci-dessus.

Article 5

Le commissaire enquêteur recevra les personnes intéressées par le projet, à la mairie :

- le mercredi 29 novembre 2017 de 14h à 17h salle des adjoints 1^{er} étage
- le vendredi 8 décembre 2017 de 09h00 à 12h00 salle Jean Jaurès RDC

- le samedi 16 décembre 2017 de 09h00 à 12h00 salle Frédéric Soulié RDC.

Article 6

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entendra toutes personnes qu'il paraît utile de consulter ainsi que les expropriants s'ils le demandent.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture, transmet à la direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial (DCIAT) le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

Enquête parcellaire

Article 7

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, la notification du dépôt du dossier à la mairie sera faite par le maire aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant. En cas d'immeubles soumis au statut de la copropriété, le maire notifiera à chacun des copropriétaires et au syndic de copropriété. Si des propriétaires sont mariés, la notification sera envoyée à chacun des époux.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Article 8

Le plan parcellaire et l'état parcellaire seront déposés à la mairie de Foix pendant toute la durée de l'enquête où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux, tels que mentionnés à l'alinéa 1 de l'article 4 du présent arrêté.

Les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire, qui les joindra au registre. Elles peuvent également être adressées au commissaire enquêteur.

Article 9

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces opérations doivent être terminées dans un délai qui ne peut excéder trente jours.

Le commissaire enquêteur transmet le dossier à la préfète (DCIAT).

Publicité commune aux deux enquêtes

Article 10

- Publication dans la presse

Un premier avis au public relatif à l'ouverture des enquêtes sera publié par les services de la préfecture dans l'édition ariégeoise de « La Dépêche du Midi » et « La Gazette Ariégeoise » 8 jours au moins avant le début des enquêtes ; un second avis sera publié dans les 8 premiers jours de l'enquête dans les deux mêmes journaux.

- Affichage à la mairie

Cet avis sera par ailleurs affiché 8 jours au moins avant le début des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci à la mairie de Foix. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage du maire transmis à la préfecture et qui sera annexé au dossier.

- Affichage sur site

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, ce même avis, conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 octobre 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique, sera affiché par le maître d'ouvrage de l'opération soumise à enquêtes publiques conjointes sur les lieux du projet et visibles de la voie publique.

Article 11:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le maire de Foix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le **19 OCT. 2017**

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture



Christophe HÉRIARD